

Commune de
Longuenée-en-Anjou
Commune déléguée de
La Meignanne

ARRETE N°2019-89

Portant interdiction de Circulation

Le Maire de la commune déléguée de La Meignanne,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU L'avis favorable du Président du Conseil Départemental
CONSIDERANT QU'A l'occasion de la course pédestre dénommée « ronde de Noël », la circulation sera interdite dans plusieurs rues

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la course pédestre dénommée « ronde de Noël », la circulation sera interdite, le samedi 21 décembre 2019 de 15 h 30 à 21 h 00 :

- rue du Plessis, rue des Fours à Chaux, rue de la Molinerie, rue de Champ Fleuri, rue Henri Brisset, rue de la Mairie, rue du Pont, route d'Angers, rue de la Chesnaie, rue des Camélias, rue des Ormeaux, rue des Métiers, rue G de la Celle, rue des Magnolias et rue des Passiflores

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- Les véhicules venant d'Avrillé : par la rue de l'Aubriais.
- Les véhicules venant de St Lambert : par la rue de l'Aubriais
- Les véhicules venant de St Clément : par la VC N° 201 et le Ch des Landes
- Les véhicules venant du Plessis Macé : par la VC n°1 et la VC n°162
- Les véhicules venant du RD 103 (la Thibaudière) seront déviés vers Montreuil-Juigné

ARTICLE 3

Seuls les véhicules d'urgences sont autorisés à circuler.

ARTICLE 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les Services Techniques. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des voies interdites à la circulation.

ARTICLE 5

M. Le directeur général des services
M. Le commandant de la brigade de gendarmerie
M. Le chef de l'Agence Technique Départemental du Lion d'angers
M. Le président de l'association course à pied de la Meignanne
M. Le directeur des services techniques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Longuenée-en-Anjou, le 31 octobre 2019

Le Maire délégué

Philippe RETAILLEAU,

